

Date de dépôt : 2 octobre 2013

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de M. Thierry Cerutti : L'affaire Erwin Sperisen, - et comment la justice socialiste genevoise a le label, «justice bananière» !

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 20 septembre 2013, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Après l'affaire Mikhailov, où nous avons vu le socialiste Bernard Bertossa s'être ridiculisé et planter un peu plus les finances de l'Etat, tout comme son fils Yves Bertossa, socialiste comme papa, qui a voulu faire un coup d'éclat dans l'affaire Kadhafi, et qui a, non seulement mis notre pays en péril, mais surtout décrédibilisé la justice genevoise, voilà qu'il recommence dans l'affaire Erwin Sperisen. Les socialistes vont-ils continuer longtemps à mettre la justice et notre canton en péril ?

Cette justice genevoise va-t-elle encore se ridiculiser dans l'affaire d'Erwin Sperisen, citoyen suisse et ancien chef de la police nationale du Guatemala, soupçonné injustement par une association de gauchistes, dont la famille Bertossa serait ou aurait été membre, d'avoir tiré une balle dans la tête à une personne qui n'en a jamais reçu°?

Voilà une année que, Erwin Sperisen, citoyen suisse, innocent des faits qu'on lui reproche, est encore et toujours en détention préventive dans les geôles genevoises.

Sa famille, lasse de l'attitude irresponsable d'un homme soi-disant de loi, Bertossa fils, représentant la justice genevoise qui ne dit pas la vérité sur son appartenance à une association, et dont les méthodes d'instruction sont des plus douteuses, a organisé récemment une marche silencieuse dans notre belle cité, afin de demander à cet homme socialiste en manque de

reconnaissance, qu'il juge ou libère Erwin Sperisen, citoyen suisse et bon père de famille.

Les manifestants ont dénoncé avec force et conviction l'absence de preuves contre Erwin Sperisen, rappelant que la justice genevoise par un seul homme, le socialiste Bertossa fils, persiste à lui reprocher d'avoir, dans l'après-midi, tiré une balle dans la tête d'un homme, alors qu'il ne se trouvait pas sur les lieux du crime et que la victime n'a, par ailleurs, jamais reçu de balle dans la tête, et surtout était décédée quelques heures avant, soit tôt le matin. Chercher l'erreur !

La presse a, elle aussi, révélé que le dossier était vide, malgré l'audition de nombreux témoins par le Ministère public genevois.

Récemment, le procureur en charge du dossier, Bertossa fils, a confirmé qu'il allait encore demander l'audition d'une quinzaine de personne au Guatemala. On se demande d'ailleurs pourquoi, puisque tout a déjà été dit. Que cache un tel acharnement ? Basé sur quoi et pour qui ?

D'autant plus, qu'il s'agirait, toujours selon les informations révélées par la presse, de repris de justice condamnés au Guatemala pour des crimes lourds et déjà entendus dans cette affaire, et dont les déclarations n'ont pas été retenues.

Yves Bertossa, qui prétend instruire une affaire s'étant exclusivement passée au Guatemala, ne se rendra toutefois par sur place et délèguera son instruction à la justice guatémaltèque. Bonjour l'impartialité sachant que le pouvoir en place actuellement au Guatemala est celui qui était opposé à Erwin Sperisen ! Quid du manque de contrôle de cette instruction par le Ministère public genevois ?

Yves Bertossa, toujours et encore lui, procureur en charge de ce dossier vient d'être absous par le Tribunal fédéral d'une manière de procéder jugée peu judicieuse, et pour cause : il s'est entretenu confidentiellement, et à huis clos, avec une partie adverse lors d'une suspension d'audience - pas très éthique ni déontologique, et une méthode des plus surprenantes. Que se sont-ils dit ? Avons-nous une justice digne d'une république bananière ?

A présent, Yves Bertossa refuse de dire s'il a été membre de l'association TRIAL partie plaignante, celle-là même qui a réclamé l'arrestation de Erwin Sperisen.

Mes questions au Conseil d'Etat en qualité d'autorité de surveillance du pouvoir judiciaire sont les suivantes :

- Combien cette mascarade judiciaire a-t-elle déjà coûté aux contribuables genevois ?*
- Qu'attend le pouvoir judiciaire pour enfin dresser un acte d'accusation et ainsi limiter la casse pour le contribuable genevois en cas de détention injustifiée ?*
- Le Conseil d'Etat va-t-il laisser encore longtemps un procureur socialiste en manque de notoriété, jouer avec les deniers publics, notamment en allant entendre quinze repris de justice au Guatemala pendant qu'un citoyen suisse innocent croupi dans les geôles genevoises ?*
- Yves Bertossa, fils de Bernard Bertossa, a-t-il été membre de l'association TRIAL ?*
- Son père, ou un autre membre de sa famille, a ou a-t-il été membre de l'association TRIAL ?*
- Le pouvoir judiciaire peut-il justifier le fait d'instruire une affaire qui s'est exclusivement déroulée au Guatemala, sans s'y rendre personnellement, et pouvoir garantir à l'inculpé une justice partielle et transparente ?*

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

La question posée portant sur une procédure pénale en cours, il s'agit de relever à ce sujet que :

- la séparation des pouvoirs interdit aux autorités politiques d'interférer dans les procédures judiciaires en cours (cf. notamment art. 191c de la Constitution fédérale, du 18 avril 1999);
- le secret de la procédure (art. 73 du code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007) ne permet pas aux autorités judiciaires (sauf exceptions non réalisées en l'espèce) de communiquer des informations sur une procédure en cours;
- la surveillance disciplinaire des magistrats ne revient pas au Conseil d'Etat, mais au Conseil supérieur de la magistrature (art. 125 de la Constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012).

Pour le surplus, le Conseil d'Etat renvoie aux dispositions du code de procédure pénale suisse, de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010, et de la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009, en ce qui concerne les autorités compétentes et la procédure applicable en matière de compétence des autorités genevoises, de contrôle de la détention et de récusation.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
Charles BEER